



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése aι Moni bel





0 4 JAN 2019 Greffe

N° d'entreprise :

717. 649.649

Dénomination

"C.D. Conseils" (en entier):

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: rue Alphonse Javeau, 8 à 4053 CHAUDFONTAINE

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes du présent acte sous seing privé

- Monsieur Christian Dufays, né le 1er août 1953 à Bujumbura (Burundi), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle Mons, domicilié rue Alphonse Javeau,8 à 4053 Chaudfontaine (NN 53.08.01-219.47)
- Madame Isabelle Mons, née le 12 février 1957 à Kinshasa (RDC), mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Christian Dufays, domiciliée avec ce dernier rue Alphonse Javeau,8 à 4053 Chaudfontaine (NN 57.12.02-366.97) déclarent constituer ensemble une société.

Dénomination, siège, objet, durée

- La société adopte la forme de société en commandite simple, sous la dénomination Art.1 « C.D. CONSEILS »
- Art. 2 Le siège social de la société est établi rue Alphonse Javeau, 8 à 4053 Chaudfontaine. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance.
- Art. 3 La société a pour objet, tant en Belgique qu' à l'étranger:
 - toutes opérations généralement quelconques de conseil, en matières commerciales, financières, d'assurances, mobilières ou immobilières, à moins que celles-ci ne soient spécialement règlementées et sous réserve d'autorisation ad hoc. Elle peut d'une façon générale effectuer tous actes, transactions, opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. Elle peut s'intéresser dans toute société poursuivant un but analogue au sien, ainsi que dans toute entreprise qui serait de nature à contribuer à son développement.
 - l'exercice de toute mission d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social, la société pouvant acquérir et gérer des biens mobiliers ou immobiliers,
- Art. 4 La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital social

Art. 5 Le capital social est fixé au montant de 2.500,00 euros (deux mille cinq cents euros). Il est représenté par 100 parts sociales nominatives sans désignation de valeur

Les parts sociales sont souscrites comme suit:

Monsieur Christian Dufays, associé commandité: 90 parts en rémunération d'un apport en numéraire de 2.250,00€ (deux mille deux cent cinquante euros).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- Madame Isabelle Mons, associée commanditaire:10 parts en rémunération d'un apport en numéraire de 250,00€ (deux cent cinquante euros).

Les associés commanditaires ne pourront exercer aucun acte de gestion et ce même en vertu de procurations, leur responsabilité étant strictement limitée à leur apport. Les comparants déclarent que chaque part ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces opéré préalablement sur le compte ouvert auprès de la Banque BELFIUS sous le n°BE10 0689.3275.9404, de sorte que la société a à sa disposition une somme de 2.500,00€ (deux mille cinq cents euros) ainsi que l'attestation ad hoc annexée à la présente convention le confirme bien.

Art.6 Les parts sont incessibles, sauf accord unanime de tous les associés.

Le décès de l'associé commandité entraînera de ce seul fait la dissolution de la société.

Celle-ci pourra par contre poursuivre ses activités en cas de décès de l'associé commanditaire avec les héritiers de ce dernier moyennant accord exprès de l'associé commandité.

Administration et surveillance

- Art.7 La société est gérée par un ou plusieurs gérants, que ceux ci soient associés commandités ou non associés, dont les pouvoirs seront fixés par l'assemblée générale des associés qui procède à leur nomination.
- Art.8 Le gérant ne pourra être révoqué que sur décision de la majorité des associés ou judiciairement pour juste motif.
- Art.9 Le gérant a seul la compétence d'accomplir tous les actes de gestion et de disposition nécessaires à la bonne marche des affaires. Il peut notamment conclure et passer tous contrats, marchés et entreprises, aliéner et acquérir, prendre et donner à bail tous biens mobiliers et immobiliers, effectuer et recevoir tous paiements, exiger et fournir quittances, contracter tous emprunts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques.

L'énumération qui précède est non exhaustive.

Le gérant est investi seul des pouvoirs les plus étendus pour établir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tous actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valables pour autant qu'ils soient signés par le gérant.

Art.10 Le mandat de gérant est exerçé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art.11 L'assemblée générale se réunit une fois l'an, le troisième vendredi de juin, pour statuer notamment sur l'approbation des comptes du dernier exercice social.

Toutes les décisions seront prises à la majorité simple.

En cas d'absence d'un associé empêchant la majorité, une seconde assemblée sera convoquée et les décisions seront alors prises à la majorité simple des associés présents ou dûment représentés par procuration valablement signée.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège social et sur convocation du gérant par simple lettre à la poste ou par courriel adressé avec accusé de réception aux associés huit jours au moins avant la date fixée.

- Art.12 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Il est dressé chaque année à la fin de l'exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des valeurs, dettes et engagements de la société. Les écritures sont arrêtées à la même époque.
 - L'affectation du bénéfice net est laissée à la discrétion de l'assemblée générale.
- Art.13 En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du liquidateur nommé à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution volontaire de la société.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Dispositions transitoires

Est désigné en qualité de gérant Monsieur Christian Dufays, précité.

Il est nommé jusqu'à expresse révocation et peut engager seul la société sans limitation.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt du présent acte au R.P.M. du tribunal de l'entreprise de Liège (division de Liège) pour se terminer le 31 décembre 2019.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre 2018 au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Les fondateurs et associés désignent Monsieur Christian Dufays afin de procéder à l'immatriculation de la société auprès de la BCE et de la TVA

Fait à Liège, le 2 janvier 2019, en trois exemplaires,

chaque partie signataire reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, le troisième étant destiné au Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise de Liège (division de Liège).

Christian Dufays

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature